



## Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique LIBECCIO 36 CS*

*de la société* SIPCAM OXON SPA  
*enregistrée sous le* n°2021-1271

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 2 février 2022,*

La modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit désigné ci-après **est autorisée** dans les conditions précisées dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### **Avertissement :**

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



## Informations générales sur le produit

<b>Noms du produit</b>	LIBECCIO 36 CS SIRTAKI
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	SIPCAM OXON SPA Via Sempione, 195 20016 PERO (MILANO) Italie
<b>Formulation</b>	Suspension de capsules (CS)
Contenant	360 g/L - clomazone
<b>Numéro d'intrant</b>	431-2018.01
<b>Numéro d'AMM</b>	2200101
<b>Fonction</b>	Herbicide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification de l'usage mentionné en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le 11/03/2022

DocuSigned by:  
  
 AE281A955A42454...

Charlotte Grastilieur  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



## ANNEXE : Modification des modalités de l'autorisation du produit

### Liste des usages concernés autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021) (1)
15055911 Betterave industrielle et fourragère*Désherbage	0,1 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 18	F (BBCH 18)	5	-	-	-
Fractionnement possible de chacune des applications en 2 apports à la dose maximale d'emploi de 0,05 L/ha. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								

(1) : En attente du renouvellement de l'AMM